



Règlement de la déchetterie communale de Cologny

(Entrée en vigueur le 14 mai 2025)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE – RS 814.01) du 7 octobre 1983 et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur la limitation des déchets (OLED – RS 814.600) du 4 décembre 2015 ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA – RS 814.620) du 14 janvier 1998 ;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons (OEB – RS 814.621) du 5 juillet 2000 ;
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim – RS 813.11) du 5 juin 2015 ;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005 ;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) du 18 octobre 2005 ;

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997 ;

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20, ci-après LGD) du 20 mai 1999, en particulier les articles 12, al. 4, 17 et 43 ;

vu le règlement cantonal d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets (L 1 20.01, ci-après RGD) du 28 juillet 1999, en particulier ses articles 5 et 17 ;

vu la directive cantonale sur la suppression des tolérances communales du 7 avril 2017 ;

vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07, ci-après LAPM) du 20 février 2009 ;

vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale (F 1 07.01, ci-après RAPM) du 28 octobre 2009 ;

vu la loi cantonale sur l'administration des communes (B 6 05, LAC) du 13 avril 1984, en particulier l'article 48, lettre v ;

vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10, ci-après LPA) du 12 septembre 1985, en particulier l'article 60 ;

vu le règlement cantonal sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques du 17 juin 1955 (ci-après RPSS F 3 15.04) ;

vu le règlement de la Commune de Cologny relatif à la gestion des déchets du 16 janvier 2018, en particulier l'article 9, al. 2

le Conseil administratif de la Commune de Cologny adopte le règlement communal d'application suivant :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

1 Le présent règlement régit la gestion et l'utilisation de la déchetterie communale (ci-après la déchetterie), sise chemin du Tirage 9, sur le territoire de la commune de Coligny (ci-après la commune).

2 Il s'applique spécifiquement dans l'enceinte du centre de voirie communale.

3 Les prescriptions fédérales et cantonales de droit public applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 - Compétences

1 Le Conseil administratif est compétent pour l'exécution du présent règlement.

2 Le Conseil administratif peut déléguer la collecte, le transport et l'élimination des déchets, en totalité ou en partie, à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Article 3 – Définitions

1 Sont des déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité domestique (ordures ménagères, déchets encombrants, déchets collectés sélectivement en vue de leur recyclage).

2 Sont des déchets spéciaux, les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, des mesures techniques et organisationnelles particulières.

3 Sont des déchets encombrants, les déchets et objets qui, en raison de leur poids, de leur forme, de leur volume, de leur composition ou de leur nature, ne peuvent être collectés ou traités avec les ordures ménagères ou les déchets recyclables. En sont exclus les appareils électriques et électroniques et leurs composants ainsi que les déchets spéciaux.

4 Sont des entreprises les entités juridiques disposant de leurs propres numéros d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

Article 4 – Rôle de la déchetterie

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, vidéosurveillé, clôturé et marqué au sol, réservé aux habitants de la commune pour l'évacuation de déchets exclusivement domestiques, en particulier ceux qui ne sont pas pris en charge dans le cadre des tournées de collecte au porte-à-porte. La déchetterie permet ainsi d'éviter les dépôts sauvages, d'économiser les matières premières en valorisant certains déchets et constitue une alternative communale aux espaces de récupération cantonaux.

Article 5 – Accès et utilisation de la déchetterie

1 L'accès et l'utilisation de la déchetterie sont exclusivement réservés aux ménages de la commune et au service communal de voirie. La commune se réserve le droit de mettre en place un système d'authentification des usagers à l'entrée de la déchetterie (ex. badge d'accès, carte d'utilisateur, etc.). Le justificatif ne sera pas cessible à un tiers ou à un professionnel. En l'absence de justificatif, l'usager n'aura pas accès à la déchetterie.

2 Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

3 Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

4 Pour les ménages, l'accès est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules utilitaires légers n'excédant pas un poids total de 3.5 tonnes (chargement compris).

Article 6 – Responsabilités

1 Tout usager pénétrant dans l'enceinte du centre de voirie communal accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

2 Les usagers sont civilement responsables des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte du centre de voirie communal.

3 Les usagers demeurent seuls responsables des pertes ou vols qu'ils subissent à l'intérieur de la déchetterie, et sont tenus de conserver sous leur garde tout bien leur appartenant et toute personne les accompagnant.

4 Les usagers mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents/représentants légaux.

5 Les animaux sont placés sous la responsabilité de leurs propriétaires.

6 La commune et les organismes indépendants en charge de l'exploitation de la déchetterie ne sont pas responsables des accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte du centre de voirie communale. Demeurent réservés les dommages causés par un comportement intentionnel ou gravement fautif du personnel communal ou des organismes indépendants en charge de l'exploitation de la déchetterie. Aucune autre responsabilité ne pourra leur être imputée d'aucune manière.

CHAPITRE II

Exploitation de la déchetterie

Article 7 - Horaires d'ouverture

1 La déchetterie est ouverte tous les samedis, de 09h00 à 18h00, à l'exception des jours fériés officiels, le 1^{er} mai, et sauf dispositions particulières. Le Conseil administratif se réserve le droit de modifier ces horaires ou jours d'ouverture en tout temps.

2 Tout accès et dépôt par des particuliers est interdit en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie.

Article 8 – Propriété des objets et déchets déposés

Les objets et déchets déposés dans l'enceinte du centre de voirie communale deviennent la propriété de la commune, qui en dispose à sa guise.

Article 9 - Accueil

1 Des surveillants sont présents pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie. Ils ont un rôle de conseil et de guide.

2 Les surveillants sont chargés de :

- a) l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- b) l'enregistrement des utilisateurs de la déchetterie conformément aux prescriptions (ex. numéro de plaque du véhicule et nom du chauffeur),
- c) l'information auprès des habitants concernant les gestes de tri à adopter et l'utilisation conforme du matériel de la déchetterie,
- d) l'aide au déchargement des déchets pour les usagers en incapacité de sortir les déchets qu'ils livrent,
- e) l'application du présent règlement.

3 Le cas échéant, les surveillants ont la compétence de :

- a) refuser l'accès à la déchetterie aux usagers non admis,
- b) refuser les objets, déchets et matériaux non admis,
- c) dénoncer toute personne ou entreprise contrevenant au présent règlement.

CHAPITRE III

Obligations et charges des particuliers liées à l'utilisation de la déchetterie

Article 10 – Déchets, objets et matériaux admis à la déchetterie

1 Les déchets mentionnés ci-dessous sont admis à la déchetterie :

- a) déchets de jardin, dont les branchages n'excèdent pas 25 mm de diamètre,
- b) les souches dépourvues de terre, troncs et branches,
- c) les déchets encombrants,
- d) la ferraille,
- e) le bois,
- f) le carton,
- g) les gravats,
- h) les huiles minérales et végétales,
- i) les néons et autres éclairages économiques,
- j) le matériel électrique et électronique
- k) les piles et batteries
- l) les déchets spéciaux (ex. aérosols, bonbonnes de gaz, peintures, acides, bases)

2 La quantité de déchets spéciaux ne doit pas excéder 20 kg par ménage et par samedi. Le volume de gravats ne doit pas excéder 60 litres par ménage et par samedi. Le volume des autres déchets ne doit pas excéder 1.5 m³ par ménage et par samedi.

3 Les accumulateurs lithium-ion peuvent être déposés à la déchetterie communale. Les usagers de la déchetterie doivent obligatoirement donner ces déchets au personnel de surveillance de la déchetterie, qui se charge de les réceptionner, les trier et les déposer dans l'espace prévu à cet effet. Avant leur dépôt à la déchetterie communale, les bornes des accumulateurs lithium-ion endommagés doivent dans la mesure du possible être recouvert de ruban adhésif, et les accumulateurs enveloppés dans un sac en plastique séparé.

Article 11 – Déchets, objets et matériaux non admis à la déchetterie

1 Ne sont notamment pas admis dans à la déchetterie les déchets et matériaux suivants :

- a) les pneus,
- b) les appareils électroménagers (ex. réfrigérateur, fours, lave-linge, lave-vaisselle, etc.).

2 Ces déchets doivent être déposés par les ménages dans les Espaces de Récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

3 La liste présentée à l'alinéa 1 n'est pas exhaustive. Le personnel de surveillance de la déchetterie est habilité à refuser les dépôts qui, en raison de leurs natures, de leurs formes, de leurs propriétés ou de leurs dimensions, présentent un danger pour l'exploitation de la déchetterie ou pour l'environnement.

Article 12 - Tranquillité publique

L'utilisation de la déchetterie ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

Article 13 - Salubrité et protection de l'environnement

1 Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

2 Les usagers doivent respecter la propreté des lieux. La déchetterie doit être laissée aussi propre qu'à leur arrivée.

3 Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur, ou à côté de celui attribué à ses déchets, est passible des sanctions prévues au chapitre IV du présent règlement.

4 Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre IV du présent règlement.

Article 14 - Respect des consignes du personnel de surveillance de la déchetterie

1 La déchetterie est exploitée et surveillée par le personnel communal ou par le personnel d'organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

2 Les usagers doivent se conformer aux règles élémentaires de sécurité dans l'enceinte du centre de voirie communale. Ils doivent notamment rester en tout temps dans le périmètre de la déchetterie, indiqué par un marquage au sol.

3 Les directives transmises par le personnel de surveillance de la déchetterie doivent en tout temps être respectées dans le périmètre de la déchetterie. Les directives concernées sont les suivantes :

- a) demande d'arrêt du véhicule à l'entrée du site de la déchetterie communale pour permettre l'authentification des usagers, ou pour attendre la libération de l'espace par le précédent utilisateur,
- b) désignation du lieu de stationnement du véhicule dans la déchetterie,
- c) description des opérations de conditionnement des déchets (ex. pliage des cartons, démontage d'un meuble) à effectuer avant de déposer les déchets dans les conteneurs,
- d) désignation des conteneurs à utiliser pour déposer les déchets,
- e) désignation des objets, déchets ou matériaux qui ne sont pas admis dans l'enceinte du centre de voirie communale.

Article 15 – Manipulation des déchets

1 Les usagers doivent procéder au tri et à la séparation des déchets et matériaux recyclables, et les déposer dans les bennes et conteneurs réservés à cet effet.

2 Concernant les déchets spéciaux, seul le personnel de surveillance de la déchetterie dispose de la compétence pour les réceptionner, les trier et les déposer dans l'espace prévu à cet effet.

3 Les usagers ont l'interdiction de manipuler le matériel et les véhicules utilisés pour la collecte des déchets (ex. bennes, compacteurs, etc.). L'accès à l'intérieur des bennes est interdit.

4 La récupération de matériaux, objets ou déchets est uniquement admise sous la supervision du personnel de surveillance et conformément aux dispositions prévues à l'article 16.

Article 16 – Récupération de matériaux, objets et déchets

Un usager de la déchetterie qui récupère un matériau, objet ou déchet sur le site de la déchetterie (art. 15 al.4) en devient le propriétaire dès qu'il quitte le périmètre de la déchetterie. De ce fait, il assume tout risque lié à une éventuelle contamination ou défectuosité des éléments récupérés.

Article 17 – Stationnement et circulation des véhicules

Le stationnement des véhicules des usagers dans l'enceinte du centre de voirie communale n'est autorisé que pour l'utilisation de la déchetterie. Les usagers devront impérativement quitter l'enceinte du centre de voirie communale dès le déchargement terminé.

Les usagers devront respecter les règles de circulation, rouler au pas, et ne pas entraver les déplacements et la sécurité des autres usagers de la déchetterie et du personnel de surveillance.

CHAPITRE IV

Contrôle de l'application du présent règlement

Article 18 - Compétence du Conseil administratif et du personnel chargé de la surveillance

1 Les agents de la police municipale, les collaborateurs communaux compétents et le personnel de surveillance de la déchetterie sont chargés de l'application du présent règlement.

2 Le service de la police municipale ou le service communal compétent propose au Conseil administratif les mesures administratives (art. 38 ss LGD) qu'il juge utiles, ainsi que le montant des amendes à infliger en cas d'infractions.

3 Le Conseil administratif notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

4 Le Conseil administratif peut déléguer cette compétence à la police municipale.

5 En cas d'incident grave et/ou de sinistre, le personnel de surveillance appellera le 118 ou le 144 selon les problèmes rencontrés. Les services de police pourront également être prévenus en cas de nécessité.

Article 19 - Mesures administratives

1 En cas d'infraction au présent règlement, le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (conformément à la LGD et au RGD) :

- a) l'exécution de travaux ;
- b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé ;
- c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

2 En cas de violation des dispositions fédérales et cantonales contenues dans les bases légales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD, le Conseil administratif dénonce immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Article 20 - Amendes administratives

1 Selon la LGD, est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant :

- a) à la LGD et au RGD ;
- b) au présent règlement ;

2 Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.

3 Les amendes sont infligées par le Conseil administratif.

4 En cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD, le Conseil administratif dénonce immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de sa compétence.

Article 21 - Recouvrement des frais

1 Le service comptable et financier de la commune est chargé par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes et émoluments prévus par le présent règlement.

2 En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

CHAPITRE V

Voies de recours

Article 22 - Recours

Les articles 49 à 50 LGD sont applicables.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 23 - Publication du règlement

1 Le présent règlement est disponible de manière permanente sur le site Internet de la Commune. Un panneau officiel d'information faisant référence au présent règlement est installé dans l'enceinte du centre de voirie communale.

Article 24 - Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 13 mai 2025 et entre en vigueur le lendemain de son approbation.